

# **GE\_GERICHTE P/6805/2020 vom 22. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6805\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6805_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/6805/2020 du 22 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE P/6805/2020 del 22 aprile 2020

## **Regeste**

MINEUR;DESSAISISSEMENT;COMPÉTENCE;IN DUBIO PRO REO | DPMIn.3;  
CPP.182; CPP.139

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109.2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

### **E. 2**

Le recourant allègue l'appréciation arbitraire des preuves faite par le JMin et lui reproche de ne pas avoir ordonné d'expertise d'âge.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans. La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn).

#### **E. 2.2**

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée,

au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, après avoir prétendu être né le \_\_\_\_\_ 2005, allègue, devant le Ministère public, être né le \_\_\_\_\_ 2003 et avoir eu, dès lors, 17 ans et presque 3 mois au moment des faits. Il convient de constater que le recourant est connu en France depuis 2016, époque où il prétendait avoir 16 ans, ayant donné le \_\_\_\_\_ 2000 (soit actuellement 20 ans) comme date de naissance, pour finir par donner en 2019, la dernière fois qu'il a été signalé, celle du \_\_\_\_\_ 2002 (soit actuellement 18 ans), fourchette d'âges utilisée à 14 reprises. Il a également prétendu, en 2017, être né en 1999 (soit actuellement, 21 ans). Il ne paraît pas vraisemblable que le recourant ait fourni des dates de naissance le faisant apparaître comme plus âgé qu'il n'était; en tout cas, il ne conteste pas cette consultation décadaictyulaire, et a, d'ailleurs, lui-même déclaré avoir séjourné en France. Ainsi, l'âge le plus probable du prévenu se situe entre 18 et 21 ans. L'expertise d'âge ordonnée par le Procureur n'infirmes pas cette appréciation. Si elle retient que le prévenu aurait au minimum 16.35 ans, selon les estimations les plus basses, la date de naissance déclarée par le Ministère public [\_\_\_\_\_ 2002], qui supposerait qu'il soit âgé de 18 ans et 3 mois au moment des faits, est possible. Dans ces circonstances, le JMin a librement apprécié les preuves à sa disposition et pouvait, sur la base des éléments en sa possession, se dessaisir de la procédure en faveur du Ministère public, sans ordonner d'expertise d'âge, étant relevé que le recourant n'a toujours pas produit ses documents d'identité.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation du principe in dubio pro reo, le doute devant lui profiter.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 10 CPP ("Présomption d'innocence et appréciation des preuves"), toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La maxime in dubio pro reo, que la jurisprudence rattache à la garantie constitutionnelle de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst.), signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé s'il existe des doutes objectifs quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Pour invoquer utilement la présomption d'innocence à l'encontre d'une sanction pénale, le condamné doit donc démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 124 IV 86 consid. 2a p. 87; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables; il ne suffit donc pas qu'une interprétation différente

des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Par ailleurs, il faut que la décision attaquée soit insoutenable non seulement dans ses motifs mais également dans son résultat (à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst.: ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Le Tribunal fédéral a retenu que la présomption d'innocence n'était pas en cause, lors de l'appréciation de l'âge d'un prévenu afin de déterminer l'autorité compétente pour le juger, puisque la contestation, à ce stade, ne concerne pas les charges retenues contre lui; elle porte en effet uniquement sur la compétence pour instruire et, le cas échéant, juger la cause pénale (arrêt du 1P.792/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.1; 1P.109/2000 du 26 avril 2000). Le Tribunal fédéral, dans ces deux décisions, a considéré que le grief fondé sur le principe in dubio pro reo se confondait avec celui d'une appréciation arbitraire des preuves.

### **E. 3.3**

En l'espèce, il découle de ce qui précède que le principe invoqué par le recourant ne trouve pas application.

### **E. 4**

Il en découle que la décision querellée consacre une appréciation correcte des preuves, selon laquelle le recourant était âgé d'au moins 18 ans au moment des faits. C'est donc à bon droit que le JMin s'est dessaisi de la cause en faveur de la juridiction des adultes (art. 9 al. 2 CP).

### **E. 5**

Le grief lié à la détention provisoire du recourant n'est pas recevable, la décision n'ayant pas été prise par le JMin mais par le TMC, sans que le prévenu ne recoure contre elle.

### **E. 6**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 300.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 7**

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.